

# ARRÊTÉ

## ***portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) d'Indre et Loire***

***La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,***

**VU** le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours, **notamment ses articles L 1424 et suivants et R1424 et suivants,**

**VU** la note d'information NOR : INTE2000729C du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

**VU** la délibération du CASDIS n°02 du 15 février 2024 relative à la pondération des suffrages dont dispose chaque maire dans le cadre de l'élection partielle,

**VU** la délibération du CASDIS n°03 du 15 février 2024 relative à la désignation des membres de la commission de recensement des votes instituée par l'article R1424-13 du CGCT,

**VU** l'arrêté de la présidente du CASDIS n°2024/271 en date du 16 février 2024 fixant le calendrier des opérations électorales,

**VU** l'arrêté de la présidente du CASDIS n°2024/270 en date du 16 février 2024 fixant la liste des électeurs pour l'élection partielle des représentants des communes siégeant au sein du CASDIS d'Indre et Loire et le nombre de suffrages dont dispose chaque maire,

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Pierre-Alain ROIRON de son mandat de maire le 12 octobre 2023 le et de conseiller municipal le 23 octobre 2023

**CONSIDERANT** la vacance du siège d'un représentant titulaire des communes au sein du conseil d'administration du SDIS d'Indre et Loire depuis le 23 octobre 2023

**CONSIDERANT** que le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant depuis le 21 octobre 2022.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Date de l'élection**

L'élection partielle des représentants des communes au conseil d'administration du SDIS d'Indre et Loire se déroule du 18 mars au 28 mars 2024 inclus (dernier jour des élections, le cachet de la Poste faisant foi). La date de dépouillement est le 2 avril 2024.

## **ARTICLE 2 : Mode de scrutin**

Les représentants des communes sont élus au conseil d'administration du SDIS d'Indre et Loire selon un scrutin de liste bloquée et complète, proportionnel au plus fort reste.

## **ARTICLE 3 : Modalités et matériel de vote**

Le vote a lieu par correspondance.

Les maires disposent d'un nombre de voix déterminé suivant la pondération fixée par arrêté.

Chaque électeur ne vote que pour une seule et même liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour chaque liste, sont établis des bulletins de vote portant la mention « 1000 voix », « 100 voix », « 10 voix », « 1 voix ».

### **1 - Matériel de vote**

Chaque électeur recevra pour voter :

- Une quantité, par liste de candidats, de bulletins de vote correspondant au nombre de suffrages attribués
- Une enveloppe intérieure de scrutin
- Une enveloppe extérieure de scrutin
- Une enveloppe préadressée et préaffranchie portant la mention « SDIS d'Indre et Loire – élection partielle CASDIS 2024 »

### **2 – Modalités de vote**

Les bulletins de vote correspondant à la liste choisie doivent être insérés dans l'enveloppe intérieure de scrutin, qui ne comporte aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe intérieure sera ensuite placée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle l'électeur apposera sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Le vote sous double enveloppe sera ensuite confié à la Poste pour son acheminement.

## **ARTICLE 4 : Qualité d'électeur et inéligibilité**

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des communes, les maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 5 : Nombre et répartition des sièges**

Le conseil d'administration du SDIS d'Indre et Loire comprend 9 représentants du département, 5 représentants des communes et 1 représentant des EPCI.

**ARTICLE 9 : Dépôt des candidatures et période des opérations de vote**

DATES	OPERATIONS	OBSERVATIONS
Lundi 19 février 2024	Début du dépôt des candidatures	SDIS d'Indre et Loire ZA La Haute Limougière Route de Saint-Roch 37230 FONDETTES  Service administration générale De 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Lundi 11 mars 2024 à 16 heures	Date limite de dépôt des candidatures	
Jeudi 14 mars 2024	Date limite d'envoi du matériel de vote	
Du lundi 18 mars 2024 inclus au lundi 28 mars 2024 inclus	Période des opérations de vote	Le cachet de la poste faisant foi
Mardi 2 avril 2024 14 heures	Dépouillement et recensement des votes, suivis de la proclamation des résultats	SDIS d'Indre et Loire Salle Gaston Jamain
Au plus tard le 12 avril 2024 à minuit	Date limite de recours devant le tribunal administratif par tout électeur, tout candidat et par le préfet	Article R1424-13 du CGCT

**ARTICLE 10 : Contestation des résultats**

Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 10 jours suivant leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet d'Indre et Loire.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, affiché dans les locaux du SDIS et publié sur son site internet.

Fait à Fondettes, le 16 février 2024

La présidente du conseil d'administration,

Jocelyne DOCHIN



## **ARTICLE 6 : Dépôt des listes des candidats**

L'élection partielle concerne un titulaire et son suppléant siégeant dans le collège des représentants des communes.

Les listes présentées doivent comporter à la suite du nom du titulaire le nom du suppléant.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes.

Chaque liste déposée contiendra le titre de la liste et le collège concerné (collège des représentants des communes).

Chaque candidature devra être accompagnée d'une déclaration effectuée par le représentant légal de la personne morale qui présente la liste ou son mandataire muni d'une procuration écrite ; si la liste n'est pas représentée par une personne morale, la déclaration est effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite de chaque candidat.

Un récépissé sera remis par le service « administration générale » lors du dépôt des candidatures. Celles-ci seront affichées dans les locaux du SDIS d'Indre et Loire et publiées sur le site internet du SDIS.

## **ARTICLE 7 : Recensement des votes**

Le jour du scrutin tel que fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les enveloppes seront ouvertes et les votes dénombrés par la commission de recensement des votes présidé par le préfet d'Indre et Loire ou son représentant et composée de la présidente du CASDIS ou de son représentant, du directeur du SDIS ou de son représentant, ainsi que deux maires et deux présidents d'EPCI désignés par délibération n° XXXX du CASDIS du 15 février 2024.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire du SDIS d'Indre et Loire.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

## **ARTICLE 8 : Nullité des votes et votes blancs**

Seront considérés comme nuls les votes :

- Contenus dans une enveloppe extérieure non acheminé par la Poste
- Contenus dans une enveloppe extérieure postée après la date et l'heure fixées à l'article 9 ci-après pour la clôture du scrutin (le cachet de la Poste faisant foi)
- Contenus dans une enveloppe extérieure de scrutin qui ne comporte pas la signature de l'électeur
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin sur laquelle le votant s'est fait connaître
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin ne renfermant les bulletins correspondant à la liste
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant des bulletins différents
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant un bulletin comportant un signe de reconnaissance
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin contenant un bulletin de vote différent de ceux qui auront été envoyés
- Contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste comportant adjonction de nom, suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats

Seront tenus pour blancs, les enveloppes intérieures ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins blancs ou nuls seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entreront pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en sera fait expressément mention dans les résultats.